

veau. S'il résulte des circonstances qu'elles se sont montrées dignes de cette mesure, elles seront relevées définitivement des interdictions et incapacités qui les frappaient par décision individuelle prise par le chef de l'Etat, sur proposition du chef du gouvernement.

Dans le cas contraire, le chef du gouvernement décidera qu'elles seront à nouveau frappées des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés secrètes.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,*  
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

**Significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics**

N° 581 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

16 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 26 août 1942 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mars 1942, abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 12 juillet 1905, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et la loi du 31 mars 1942 relative à la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 12 janvier 1907 qui a étendu aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1905;

Vu le décret du 20 février 1940 qui a étendu aux colonies le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1942 portant abrogation du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret n'entrera en vigueur que le quinzième jour qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* de la colonie, le jour de cette publication étant compris dans le délai.

Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à la date d'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Jules BRÉVIE.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Pierre CATHALA.

LOI du 31 mars 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret n'entrera en vigueur que le onzième jour qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*, le jour de cette publication étant compris dans le délai.

Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à la date d'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

**Amendes pénales**

N° 596 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 9 septembre 1942 relatif aux sanctions de police administrative (taux des amendes).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales dans la métropole et le décret du 29 décembre 1941 l'ayant rendue applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine;

## DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est multiplié par trois le taux des amendes pouvant être infligées par voie disciplinaire dans les territoires où les sanctions de police administrative sont réglementées par les décrets susvisés des 30 septembre 1887, 24 mars 1923 et 15 novembre 1924.

ART. 2. — Les alinéas 1<sup>er</sup> des articles 19 du décret du 15 novembre 1924 et 18 du décret du 24 mars 1923 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après : un à cinq jours de détention au maximum pour les amendes de 3 à 15 francs; cinq à dix jours pour les amendes de 16 à 50 francs; dix à quinze jours pour les amendes de 51 à 300 francs. La contrainte par corps prend fin, dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée (le reste sans changement).

ART. 3. — Les contraventions et infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par la réglementation antérieure.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Cuir et peaux

ARRETE N° 3897 s. E. du 5 novembre 1941.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 27 mai 1939 fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, notamment en son article 10;

Vu l'arrêté général n° 2889 D. N. du 15 septembre 1939 donnant aux gouverneurs des colonies du groupe délégation de certains pouvoirs figurant à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1305 s. E. du 19 juin 1940 complétant les délégations de pouvoirs des gouverneurs des colonies du groupe en ce qui concerne la circulation et le rationnement des matières, produits, objets et denrées de toutes natures et de toutes provenances;

Vu le décret du 25 août 1937, modifié par celui du 25 avril 1938 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu le décret du 19 août 1940 qui modifie pour l'Afrique française le décret du 25 août 1937 susvisé;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 est rendue obligatoire, dans tous les territoires de l'Afrique française, la déclaration des stocks de cuirs et de peaux d'origine locale, détenus par les commerçants et les exportateurs.

Ces déclarations, établies en fin de mois, seront faites par écrit, datées, signées et certifiées sincères. Elles porteront sur tous les stocks existants en magasins, en cours de transport ou entreposés dans tous les ports et en instance d'embarquement.

Elles seront remises aux gouverneurs des colonies qui les feront parvenir sans délai au Gouvernement général sous le timbre du bureau des affaires économiques.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies de l'Afrique française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 novembre 1941.

P. BOISSON.

## Droit de préemption

N° 2929 s. E. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française du 22 août 1942, pris en commission permanente du conseil de gouvernement, la liste des marchandises, denrées et objets pouvant être préemptés par l'autorité administrative et reprise à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 490 s. E. C. du 4 février 1942 est complétée comme suit :

Bicyclettes;

Embarcations de toutes sortes; pirogues etc.

## Forêt

ARRETE N° 3473 s. E./F. du 2 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 février 1938, fixant le régime forestier du territoire du Togo, modifié par le décret du 13 juin 1941;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réglementation des terres domaniales au territoire du Togo;

Sur la proposition du commissaire de France au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée, le terrain délimité comme suit, d'une superficie approximative de 103 ha. 40 a.

Soient :

A) le point kilométrique 113,780 de la voie ferrée de Lomé à Atakpamé (passage à niveau de la route Lomé-Atakpamé).

B) le point kilométrique 116,510 de la voie ferrée de Lomé à Atakpamé (passage à niveau de la route Lomé-Atakpamé).

Les limites de la forêt classée sont :

Au nord et à l'ouest : la voie ferrée de A à B;

A l'est et au sud : la route Atakpamé-Lomé de B à A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo.